

Publié le 6 avril 2023

Convention collective des gardiens, publication de l'arrêté d'extension de l'avenant salaire

L'avenant n°107 à la convention collective nationale des gardiens concierges et employés d'immeuble (CCNGCEI) a été étendu par un arrêté du 23 mars publié au Journal officiel du 5 avril 2023. Par conséquent, il s'appliquera à compter du 1er mai.



Comme nous vous l'avions annoncé fin janvier, **une nouvelle augmentation des salaires a été prévue par l'avenant n° 107 à la CCNGCEI du 18 janvier 2023**. Son arrêté d'extension ayant été publié au JOFR du 5 avril ses dispositions seront donc applicables à compter du 1er mai 2023.

Pour rappel, les valeurs permettant le calcul des salaires, conformément à l'article 22 de la CCNGCEI, seront les suivantes :

- Valeur du point catégorie A : 1,54
- Valeur du point catégorie B : 1,67
- Valeur fixe : 870,00 €

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

Catégorie A : $((\text{coefficient hiérarchique} \times 1,540) + 870 \text{ €}) \times \text{nombre d'heures contractuelles} \div 151,67$

Catégorie B : $((\text{coefficient hiérarchique} \times 1,670) + 870 \text{ €}) \times \text{nombre d'unités de valeur} \div 10\,000$

Conformément à l'article 23 de ladite convention collective, le prix du kilowattheure d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire passera à 0,1785 € TTC contre 0,1819 € TTC jusqu'ici.

Aussi, **pour le calcul de l'avantage en nature relatif au logement, depuis le 1^{er} janvier 2022, la formule de calcul a été simplifiée** afin de ne contenir qu'une seule variable, à savoir

l'IRL du quatrième trimestre de l'année précédente. Ainsi, au 1^{er} janvier de l'année N, la formule pour le calcul du montant de l'avantage en nature par mètre carré du logement (ANm²) est la suivante, avec le résultat arrondi à trois décimales :

- Catégorie 1 : $ANm^2 N = 3,269^* \div 132,62^{**} \times IRL \text{ 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre N-1}$
- Catégorie 2 : $ANm^2 N = 2,581^* \div 132,62^{**} \times IRL \text{ 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre N-1}$
- Catégorie 3 : $ANm^2 N = 1,906^* \div 132,62^{**} \times IRL \text{ 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre N-1}$
- il s'agit de la valeur de ANm² au 1^{er} janvier 2022, prise comme référence

** il s'agit de la valeur de l'IRL du 4^{ème} trimestre 2021 prise comme référence

L'application de cette formule au 1^{er} janvier 2023 pour l'année 2023 donne les résultats suivants, avec l'IRL du 4^{ème} trimestre 2022 à 137,26, à la suite du plafonnement de la variation en glissement annuel à 3,5 %, institué par l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

- Catégorie 1 : $ANm^2 \text{ 2023} = 3,383 \text{ €}$
- Catégorie 2 : $ANm^2 \text{ 2023} = 2,671 \text{ €}$
- Catégorie 3 : $ANm^2 \text{ 2023} = 1,973 \text{ €}$

Indépendamment de la catégorie et de la surface du logement, **la valeur minimale de l'avantage en nature pour le logement par mois est la valeur fixée par l'URSSAF** au 1^{er} janvier de l'année N pour la plus faible tranche de rémunération mensuelle et pour une pièce unique, et la valeur maximale est calculée sur une surface limitée à 60 mètres carrés.

Les valeurs minimales à prendre en considération sont ainsi de 72,30 € en 2022 et de 75,40 € en 2023.

À télécharger

- [Avenant 107 extension publication JORF 5 avril 2023](#)
- [Arrêté du 23 mars 2023 d'extension de l'avenant 107](#)
- [Avenant 107 du 18 janvier 2023](#)